



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 18 juin 2021
N° 141/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment ses articles 21 et 56 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L5241-9, L5242-2 et L5243-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L218-10 à L218-31 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972 ;

Vu la Convention internationale de 1973 « MARPOL » pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres, le 02 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres, le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et amendements à cette annexe du 05 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu la convention MARPOL 73/78 modifiée et notamment, à l'annexe I, le paragraphe 2 du point 8 de la règle 21 sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux pétroliers transportant des hydrocarbures lourds en tant que cargaison ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 047/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Considérant que les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires représentent un danger pour l'environnement marin ;

Considérant qu'aux fins de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 02 novembre 1973 (MARPOL 73/78) la zone Méditerranée est une zone spéciale qui appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures ;

Considérant que l'État côtier peut adopter des règlements portant sur la préservation de l'environnement, ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise des risques de pollution, sans qu'il ne soit porté atteinte au droit de passage inoffensif dont jouissent les navires en mer territoriale.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée ainsi que sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés relevant de la compétence du préfet Maritime de la Méditerranée, les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives (telles que définies par l'annexe II de la convention MARPOL), à l'exception des opérations de transbordement d'hydrocarbures lourds (définis à la règle 21.2 de l'annexe I de MARPOL) entre pétroliers, sont autorisées au-delà des sept (7) milles marins des côtes françaises et en dehors de toute aire marine protégée (sanctuaire PELAGOS non inclus).

Les opérations de transbordement et de soutage entre navires y sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté, prescrivant les conditions à respecter.

Article 2

Dans la zone économique exclusive française de Méditerranée, les opérations de transbordement d'hydrocarbures et de substances liquides nocives font l'objet d'une notification adressée 48 heures avant l'opération au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED), selon le modèle défini à la règle 42 du chapitre 8 de l'annexe I de la convention MARPOL comprenant les renseignements précisés en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par les articles L5242-2 et L5243-6 du code des transports.

Article 4

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations des administrations de l'État ainsi qu'aux navires participant à des opérations d'assistance à navire en difficulté ou de sauvetage.

Article 5

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

CONDITIONS À RESPECTER, DANS LES ZONES SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉES PAR ARRÊTÉ, LORS DES OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT ET DE SOUTAGE D'HYDROCARBURES ET DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

1. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations de transbordement et de soutage ne peuvent être effectuées qu'aux conditions suivantes :

- de jour uniquement ;
- vent inférieur à 20 nœuds ;
- mer inférieure ou égale à 3 ;
- visibilité supérieure à 1 mille marin ;
- ces conditions doivent être respectées pendant tout la durée des opérations.

2. DÉCLARATION PRÉALABLE

Un armateur souhaitant conduire une opération de transbordement ou de soutage doit transmettre au CROSS MED (lagarde.mrcc@developpement-durable.gouv.fr ou via le 196 ou la VHF) au moins 48 heures avant le début de l'opération, une déclaration sur le modèle de celle présentée à la règle 42 de l'annexe I à la convention MARPOL 73/78 et comportant les renseignements suivants :

1. nom, pavillon, indicatif d'appel numéro OMI, numéro MMSI et heure prévue d'arrivée des navires intervenant dans les opérations ;
2. date, heure et lieu géographique auxquels les opérations doivent commencer ;
3. si les opérations doivent être effectuées au mouillage ou en route ;
4. type de matière en précisant la classe OMI et ONU ainsi que la quantité ;
5. durée prévue des opérations ;
6. identification et coordonnées du prestataire de services ou de la personne assurant la supervision générale des opérations ;
7. confirmation que le navire dispose à bord d'un plan d'opérations conforme à la règle 41 de l'annexe I à la convention MARPOL 73/78 (pour les opérations de transbordement) ;
8. transmission de l'analyse de risques associée à l'opération de soutage (risk assesment and method statement for bunkering operations) ;
9. transmission de la procédure ISM « bunkering at sea » du navire receveur (pour les opérations de soutage).

3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LA POLLUTION

Des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de confinement, de récupération ou de traitement adaptés contre les risques de pollution doivent pouvoir être mis en œuvre par l'armement concerné.

A minima, il doit être prévu :

- la mise en place d'un barrage de confinement ;
- de disposer d'une quantité suffisante de buvards et de boudins absorbants ;
- de disposer d'une poubelle pour le recueil des produits utilisés.

4. DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Pendant la durée des opérations, les règles suivantes s'appliquent :

- le navire transbordeur et le navire transbordé :
 - conservent une veille permanente avec le CROSS MED sur le canal VHF 16 ;
 - indiquent au CROSS MED et au sémaphore le plus proche par VHF :
 - heures d'arrivée dans la zone de transbordement ;
 - début et fin de l'opération de transbordement ;
 - tout incident ou accident.
 - se tiennent prêts à appareiller en permanence ;
- la navigation, le mouillage et le stationnement des navires ou embarcations pendant les opérations de transbordements et de soutage sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres des navires transbordeur et transbordé sauf pour :
 - les navires de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
 - les navires d'État et les navires participant à un sauvetage.
- un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) est émis par le Centre des Opérations Maritimes (COM Toulon). Il indique notamment les interdictions de navigation, de mouillage et de stationnement des navires ou embarcations pendant les opérations de transbordement et de soutage.

ANNEXE II

EXTRAIT DE L'ANNEXE I REVISÉE DE LA CONVENTION MARPOL 73/78

« (...)

Règle 42

Notification

1. *Chaque pétrolier soumis aux dispositions du présent chapitre qui envisage de se livrer à une opération STS* dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'une Partie à la présente Convention doit en informer cette Partie au moins 48 heures avant l'heure à laquelle l'opération STS est prévue. Lorsque, dans un cas exceptionnel, tous les renseignements spécifiés au paragraphe 2 ne sont pas disponibles au moins 48 heures à l'avance, le pétrolier qui décharge la cargaison d'hydrocarbures doit signaler à la Partie à la présente Convention au moins 48 heures à l'avance qu'une opération STS aura lieu et les renseignements spécifiés au paragraphe 2 doivent être communiqués à la Partie dans les meilleurs délais.*

2. *La notification visée au paragraphe 1 de la présente règle doit comprendre au moins les renseignements suivants :*

1. *nom, pavillon, indicatif d'appel numéro OMI et heure prévue d'arrivée des pétroliers intervenant dans les opérations STS ;*
2. *date, heure et lieu géographique auxquels les opérations STS doivent commencer ;*
3. *si les opérations STS doivent être effectuées au mouillage ou en route ;*
4. *type d'hydrocarbures et quantité ;*
5. *durée prévue des opérations STS ;*
6. *identification et coordonnées du prestataire de services ou de la personne assurant la supervision générale des opérations STS ; et*
7. *confirmation que le pétrolier a à bord un plan d'opérations STS conforme aux prescriptions de la règle 41.*

3. *S'il y a un changement de plus de six heures de la date prévue d'arrivée d'un pétrolier sur les lieux ou dans la zone des opérations STS, le capitaine, le propriétaire ou l'agent de ce pétrolier doit informer la Partie à la présente Convention visée au paragraphe 1 de la présente règle de la nouvelle heure prévue d'arrivée. (...)* ».

*STS : ship to ship (transbordement)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Gard et de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la FOSIT Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la république près le T.J de Nice
- M. le procureur de la république près le T.J de Toulon
- M. le procureur de la république près le T.J de Marseille
- M. le procureur de la république près le T.J de Nîmes

- M. le procureur de la république près le T.J de Montpellier
- M. le procureur de la république près le T.J de Narbonne
- M. le procureur de la république près le T.J de Perpignan
- M. le procureur de la république près le T.J de Bastia
- M. le procureur de la république près le T.J d'Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- CSN PACA Corse
- CSN Languedoc-Roussillon
- EPSHOM
- M. le directeur du CEDRE

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- Secrétariat de l'Etat chargé des transports, de la pêche et de la mer (DAM)
- Ministère des affaires étrangères et du développement international
- Préfecture maritime de la Manche-Mer du Nord
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- CECMED N3/N5/OPSCOT
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- REMAR MED/AEM/ORSEC/SM
- Archives.